

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13 juin 2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 8

Présents : 7

Absents : 1

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le vendredi 13 juin 2025 à 19hs00, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel Clerc, Maire de la commune de Motz.

Etaient présents Monsieur Daniel Clerc, Madame Marie-Thérèse Dejeu, Monsieur Gérard Clerc, Monsieur Denis Jeantet, Madame Zoé Buckley, Monsieur Vincent Laloy, Madame Myriam Ortiz-Gutierrez

Absent-e-s excusé-e-s : Monsieur Olivier MORELLE

Absent-e(s) non excusé-e(s) : Néant

Quorum : 5

Convocation 07 juin 2025

Madame Marie-Thérèse Dejeu est désignée secrétaire de séance.

D2025 – 22 : Avis pour la modification n°1 du PLUi de Chautagne

Grand Lac a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Chautagne par arrêté du 28 janvier 2025.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, la commune de Motz étant concernée par la modification a reçu le projet de modification afin de pouvoir donner son avis.

La procédure a pour effet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagements et de programmations. Elle n'est pas de nature à changer les orientations initiales.

L'enquête publique est envisagée au mois de septembre 2025.

Le contenu de la modification n°1 de droit commun respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Le projet n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

La procédure a pour effet de modifier le règlement écrit, le règlement d'Aménagement et de Programmation en majorant de plus de 20% les possibilités de construction sans aménager ces possibilités et sans réduire la surface d'une zone U ou AU ;

Notamment pour Motz, la modification prévoit la mise en place d'emplacements réservés pour un accès à un équipement public, pour une plateforme de retournement, et extension du cimetière.

Après avoir pris connaissance du dossier, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi du Chautagne.

Pour extrait conforme

Le Maire
Daniel CLERC



La secrétaire de séance
Marie-Thérèse DEJEY